

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 167

présenté par
M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« attachés »,

insérer les mots :

« , le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le droit d'accès de l'avocat au dossier pénal implique l'accès au certificat médical.